

PREFECTURE DU CHER

REPUBLIQUE FRANCAISE

I° Division
2° Bureau

--:--

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes
de 2° classe.

A R R E T E du 8 OCTOBRE 1963
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN ETABLISSEMENT CLASSE.

Dépôt de gaz combustibles liquéfiés.
Sté BERNARD NOBURES à St-SATUR.

-*-

LE PREFET DU CHER, Officier de la Légion d'Honneur,

VU en date du 4 Juin 1963, la demande présentée
par la Sté BERNARD NOBURES dont le siège social est à PARIS
en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à St-SATUR un
dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;

VU les plans à l'appui ;

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Eta-
blissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée
par les lois des 20 Avril 1952 et 21 Novembre 1942 et par
le décret n° 58-1458 du 27 Décembre 1958 ;

VU les décrets des 17 Décembre 1918, 24 Décembre 1919,
20 Mai 1953 et 15 Avril 1958 portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'application des dites lois ;

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce en
date du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires
par les établissements classés comme dangereux, insalubres
ou incommodes, en application de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU le décret-loi du 11 Avril 1939 relatif à l'ins-
truction des demandes d'installation des dépôts d'hydrocar-
bures ;

VU la circulaire n° DC 433 S du 22 Janvier 1952
de M. le Ministre de l'Industrie et de l'Energie ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et
incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de
St-SATUR du 20.7.1963 au 3.8.1963

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquê-
teur ;

* 12, rue Nédécie.

.../...

VU en date du 13 août 1963 les avis favorables émis par M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'œuvre au titre de l'inspection des Etablissements classés, d'une part, et au titre de l'inspection du Travail, de l'autre ;

VU l'avis favorable émis le 23 Septembre 1963 par M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Défense contre l'incendie ;

VU l'avis favorable émis par la Commission consultative départementale des hydrocarbures du Cher, lors de sa réunion du 4 Octobre 1963 ;

CONSIDERANT que le dépôt dont il s'agit est rangé dans la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête de concert et inconnue suivies ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - M. le Directeur de la Sté BERLAND NORMAND est autorisé à installer à St-JAMES un dépôt de gaz combustibles liquéfiés conformément à un dossier et aux plans y annexés.

Article 2. - La présente autorisation est accordée aux conditions ci-jointes (prescriptions n° 211 B b 1^{er} de la nomenclature des Etablissements classés) et sous réserve qu'il soit adjoint aux deux petits extincteurs prévus, un extincteur à mousse ou à poudre, sur roues, de 200 à 250 litres.

.../...

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- Les pétitionnaires seront tenus de se conformer aux prescriptions édictées sur le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- La mise en service de l'usine devra être réalisée dans le délai de deux ans, sous peine de déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article 84 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Un extrait énumérant les conditions auxquelles est accordée la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du Département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture (1° Division - 2° Bureau).

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, ~~M. le Directeur des Services départementaux du M.R.L.~~, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie, M. le Maire de St-SATUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 8 OCT 1963

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire général,
Signé : Jean CRASSIN

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de division délégué,